

Arrêté du 25/04/16 portant approbation du réseau de centres VHU agréés mis en place par FAAP-FRANCE AUTO ACCESSOIRES ET PARTS en application de l'article R. 543-156-1 du code de l'environnement

(JO n° 103 du 3 mai 2016)

NOR : DEVP1609945A

Vus

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage ;

Vu la directive 2005/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 concernant la réception par type des véhicules à moteur au regard des possibilités de leur réutilisation, de leur recyclage et de leur valorisation et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, D. 541-6-1 et R. 543-153 à R. 543-171 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif aux réseaux de centres VHU agréés mis en place par les producteurs ou groupements de producteurs en application de l'article R. 543-156-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'approbation transmise par la société FAAP-FRANCE AUTO ACCESSOIRES ET PARTS en date du 14 janvier 2016 et les compléments apportés le 19 février 2016,

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 25 avril 2016

Le réseau de centres VHU agréés mis en place conformément aux dispositions de l'article R. 543-156-1 du code de l'environnement par la société FAAP-FRANCE AUTO

ACCESSOIRES ET PARTS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 388 953 028, au travers de la société GALLOO FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 383 066 602, est approuvé sur la base du dossier de demande d'approbation transmis en date du 14 janvier 2016 et des compléments apportés le 19 février 2016.

Article 2 de l'arrêté du 25 avril 2016

L'approbation est délivrée jusqu'au 31 mars 2020.

L'approbation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé, s'il apparaît que la société FAAP-FRANCE AUTO ACCESSOIRES ET PARTS ne s'est pas conformée aux exigences dudit arrêté.

Article 3 de l'arrêté du 25 avril 2016

La société FAAP-FRANCE AUTO ACCESSOIRES ET PARTS transmet annuellement au ministre chargé de l'environnement un rapport d'activité du réseau approuvé et le présente pour information à la commission prévue à l'article D. 541-6-1 du code de l'environnement.

Article 4 de l'arrêté du 25 avril 2016

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 avril 2016.

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint au directeur général de la prévention des risques,

H. Vanlaer

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-250416-portant-approbation-reseau-centres-vhu-agrees-mis-place-faap-france-0>